

Arrêté du 21 mai 1975 FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DES AGENTS TITULAIRES SUIVANT LES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ORGANISEES A L'INITIATIVE DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS OU QUI

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 17/06/1975

Juridiction / Nature ARRETE

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000637930>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] liées aux conditions d'exécution des travaux (hormis les indemnités de nuit, de panier, de mission ou de tournée) et enfin les indemnités rémunérant des risques, des travaux supplémentaires et des sujétions [...]

[...]Les agents titulaires qui suivent une action de préparation définie aux articles 5 et 6 du décret susvisé conservent la totalité des rémunérations pri[...]

TEXTES VISÉS

Décret 236 1975-04-11. LOI 575 1971-07-16 ART. 41, 42, 45, 3 ET 7. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL.

RÉFÉRENCE

ARRETE du 17 juin 1975, « Arrêté du 21 mai 1975 FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DES AGENTS TITULAIRES SUIVANT LES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ORGANISEES A L'INITIATIVE DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS OU QUI ».

Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000637930>
(consulté le 30 août 2026).